

**PIECE JOINTE N° 15 :
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC
LES PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES**

SOMMAIRE

I. Compatibilité au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	3
II. Compatibilité au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (sage)	5
III. Compatibilité au plan régional de prévention et de gestion des déchets	6

I. Compatibilité au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le comité de bassin a approuvé le projet de SDAGE 2022-2027 le 14 octobre 2021 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027 a été adopté le 23 mars 2022.

Le contenu des SDAGE est organisé en 3 axes :

- Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.
- Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Les SDAGE sont complétés par un programme de mesures (appelé aussi plan d'actions) qui identifie les principales actions à conduire d'ici 2027 pour atteindre les objectifs fixés dans le document de planification.

Le SDAGE a défini 5 orientations fondamentales qui sont :

1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée,
2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles,
4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique,
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Toutes les orientations ne concernent pas toujours les industriels. Le tableau ci-dessous reprend les orientations concernant les industriels.

La conformité du site aux défis identifiés du SDAGE 2022-2027 figure dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027	Commentaire site
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Non concerné – D'après les données du site géoportail, le site n'est pas localisé dans une zone humide.
Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	
Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source	
Disposition 3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non concerné – Le site n'est pas référencé dans les bases de données INFOSOLS et CASIAS.
Disposition 3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non concerné – Action des services de l'Etat et ses établissements publics concernés. – Sur le site : Aucun rejet d'eaux industrielles
Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	
Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Le site dispose d'un réseau d'eaux pluviales équipé de systèmes « décant'eau » en charge de collecter les hydrocarbures et les matières en suspension. Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles.
Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation	Non concerné – Politiques publiques
Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Non concerné – La gestion des eaux pluviales est prise en compte.
Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	
Disposition 3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Non concerné – Le site ne rejette pas d'eaux usées industrielles.
Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Non concerné – Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles et d'eaux vanes.
Orientation 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	
Disposition 3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	L'activité de stockage du site ne génère pas de déchet.
Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	
Disposition 4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non concerné – Le site n'est pas situé au niveau de la nappe de Beauce.
Disposition 4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Non-concerné – Le site n'est pas situé au niveau de la masse d'eau de l'Albien-Néocomien.

Dispositions du SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027	Commentaire site
Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Non concerné – le site n'est pas localisé au niveau d'une nappe stratégique (Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future). De plus, le site est raccordé au réseau d'eau potable de la ville et ne réalise pas de prélèvement dans le milieu naturel.
Disposition 4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non concerné – le site n'est pas situé au niveau de la nappe de Beauce.
Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	
Orientation 5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	
Disposition 5.1.1. Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Non concerné – le site n'est pas situé sur le littoral ou sur une zone fluviale.
Orientation 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	
Disposition 5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Non concerné – le site n'est pas situé sur le littoral.

Les activités exercées sont compatibles avec les objectifs du SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027.

II. COMPATIBILITE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DOUVE TAUTE



FIGURE 1 : PERIMETRE DU SAGE DOUVE TAUTE (SOURCE : [HTTPS://WWW.GESTEAU.FR/SAGE/ITON](https://www.gesteau.fr/sage/iton))

Le SAGE a été approuvé par arrêté 20 janvier 2005.

Le bassin versant est situé sur le département de la manche en Basse-Normandie. Il s'étend sur de 1665 km². Il se répartit sur 214 communes et 89600 habitants sont concernés.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux :

- Qualité de l'eau
- Qualité des milieux aquatiques
- Satisfaction des usages liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques
- Inondations (définir une stratégie vis à vis du trait de côte)

L'activité de stockage de polyéthylène au sens de la nomenclature des ICPE, n'impactera pas les milieux aquatiques. L'activité du site ne provoque aucun rejet d'eaux usées industrielles.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'eau potable de la ville et ne réalise pas de prélèvement d'eau.

Le site ne rejette pas d'eaux usées.

Les eaux pluviales sont prétraitées via un système nommé « décant'eau » chargé de collecter les hydrocarbures et matière en suspension avant rejet vers le milieu naturel.

En cas d'incendie sur le site, le volume de la rétention nécessaire à la collecte des eaux est prévu dans le cadre du dossier. Ce volume a été calculé en annexe de la PJ3.

Le projet est compatible avec le SAGE de DOUVE TAUTE.

III. Compatibilité au plan régional de prévention et de gestion des déchets

Dans le cadre de la loi NOTRe sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, chaque région doit être couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Suivant l'article R.541-16 du code de l'environnement, le PRPGD contient :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective aux termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- Des objectifs en matière de prévention, recyclage et valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux (article L.541-1 du code de l'environnement) de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs associés de suivi des objectifs ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets, aux termes de 6 et 12 ans, recensant les actions prévues et à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs, et leur calendrier de mise en oeuvre ;
- Une planification des installations comprenant une limite aux capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux et non inertes ;
- Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;
- Une planification spécifique de certains flux de déchets – biodéchets, déchets du Bâtiment et Travaux Publics (BTP), Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), déchets amiantés, déchets d'emballage ménagers et de papiers graphiques, véhicules hors d'usage (VHU) et déchets de textiles – linge de maison et chaussures ;
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Parmi les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, citons notamment :

- La réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et la réduction des quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010).
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025.
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025.
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022.
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

- La réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010).
- La progression vers la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

Le site est concerné par le plan déchet suivant :

⇒ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Normandie.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Normandie a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fait partie des annexes du SRADDET.

Le PRPGD définit un certain nombre d'objectifs présentés ci-après et des objectifs chiffrés en matière de gestion des déchets.

- Découplage entre la croissance économique et la production de déchets ;
- Optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières ;
- Promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et déchets ;
- Renforcer l'exemplarité des autorités publiques ;
- Promouvoir les modes de production et de distribution prévenant les déchets, en quantité et nocivité, (écoconception, choix des matières, etc.), une consommation responsable (prévention aval des déchets ;
- allongement de la durée de vie des produits, réemploi, réutilisation, etc.) ;
- Renforcer la recherche et l'innovation au service de la prévention.

L'activité de stockage de SIFF MICRONISATION génère peu de déchets. Sur le site, la gestion des déchets s'effectue sous les conditions suivantes :

- La limitation des quantités de déchets produits (objectif contractuel d'une perte inférieure à 0.6% des produits stockés) ;
- Le tri des déchets à la source pour favoriser les filières de recyclage et de valorisation, et permettre l'évacuation des déchets vers des filières adaptées à chaque type de déchets ;
- Le choix préférentiel des filières de valorisation matière et valorisation énergétique parmi les filières d'élimination des déchets ;
- La prise en compte des filières de proximité dans le choix des filières d'élimination.

L'exploitation du site est compatible avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets.

Par ailleurs, notons que ces plans de prévention et de gestion des déchets sont opposables aux collectivités locales et à leurs concessionnaires et les porteurs de projets de traitement de déchets doivent justifier de la compatibilité de leur projet aux principes énoncés dans le Plan. Ainsi, les objectifs et orientations qui y sont décrits ne sont pas applicables directement au site.